

# CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GENERALE

ITTC(XXIII)/17 Rev.1 6 décembre 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ITTO

VINGT ET UNIEME SESSION 1 - 6 décembre 1997 Yokohama, Japon

## **DECISION 2(XXIII)**

### **ACCES AU MARCHE**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 2(XXI) relative à la promotion des possibilités d=accès des bois tropicaux au commerce international;

Prenant acte de l=article 36 de l=Accord international des bois tropicaux de 1994;

Reconnaissant les relations positives qui peuvent exister entre le commerce international des bois tropicaux et la gestion forestière durable;

Prenant acte du progrès vers l=Objectif An 2000;

<u>Prenant acte en outre</u> des propositions d=action approuvées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF) et approuvées par la Session Spéciale de l=Assembléee générale de l=ONU en juin 1997 concernant le commerce et l=environnement en relation avec les produits et les services forestiers:

<u>Conscient</u> du fait que le Forum intergouvernemental sur les forêts traitera des questions commerciales et de l=environnement laissées en instance par le Groupe intergouvernemental sur les forêts;

<u>Prenant acte</u> des discussions en cours au sein de l=Organisation mondiale du commerce (OMC), concernée au premier chef par la libéralisation du commerce et les travaux de son Comité sur le commerce et l=environnement;

<u>Réaffirmant</u> l=importance des possibilités d=accès au marché pour aider les pays à générer des ressources financières qui leur permettront d=appliquer des politiques nationales favorables à la gestion forestière durable:

Reconnaissant l=importance d=améliorer dans le public la compréhension du rôle positif que le commerce international des bois peut jouer en conférant une valeur aux forêts et en générant des ressources financières au profit de la gestion forestière durable:

#### <u>Décide</u>

- 1. D=autoriser le Directeur exécutif à engager deux consultants (l=un d=un pays membre producteur et l=autre d=un pays membre consommateur) pour entreprendre une étude aux termes du mandat ciannexé, sur les obstacles à l=accès des bois tropicaux au marché dans tous les pays membres, et, s=il y a lieu, de proposer des mesures destinées à améliorer l=accès des bois tropicux au marché. Un rapport préliminaire de cette étude sera soumis à la vingt-quatrième session du Conseil et le rapport final à la vingt-cinquième session;
- 2. D=Autoriser le Directeur exécutif à rémunérer deux consultants à partir du Compte spécial et, lorsqu=il y a lieu, d=inviter expressément les pays membres à contribuer au Compte spécial à cette

#### Annexe

## Mandat pour l=Etude sur l=accès au marché

#### Mandat

- 1. Examiner et analyser les conditions d=accès au marché se rapportant au commerce et à l=utilisation des bois tropicaux dans les marchés d=importation.
- 2. Analyser l=accès des bois tropicaux au marché par rapport aux autres bois, matériaux et produits concurrents.
- 3. Réaliser des études de cas détaillées sur l=accès au marché dans au moins trois pays importateurs majeurs, en recensant les conditions d=accès au marché objet de réglementation de la part des gouvernements, organismes professionnels, organisations de consommateurs et autres organisations pertinentes, et en évaluant leurs effets incidents.
- Dans les pays en développement les consultants tiendront également compte des résultats des discussions du Groupe intergouvernemental sur les forêts en matière de commerce et d=environnement.
- 5. Formuler des recommandations d=actions et de travaux futurs visant à améliorer l=accès des bois tropicaux au marché et leur utilisation dans les marchés d=importation. Ces recommandations porteront sur des actions par les gouvernements, les organisations internationales, la filière bois, et autres intéressés.
- 6. Rédiger un rapport préliminaire pour la vingt-quatrième session du CIBT et un rapport final pour sa vingt-cinquième session.

\* \* \*